

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 avril 2018

## IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 222

présenté par  
Mme Valentin

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° B Au sixième alinéa du même article, le mot « régulièrement » est remplacé par « tous les deux ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de 2015 a modifié la définition des pays d'origine sûrs en adéquation avec le droit européen et prévoit un examen « régulier » de la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

Or, malgré cet impératif de régularité prévu par la loi, depuis 2015, cette liste n'a pas été réexaminée alors même que la définition du pays d'origine sûr a changé. Sans contrainte, cette liste ne sera que rarement revue alors même que la situation peut rapidement évoluer dans un pays.

Un contrôle tous les 2 ans permettrait de pallier ces défaillances et n'apparaît pas difficile à mettre en œuvre.